

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM  
(article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Second projet de règlement numéro 101-2023, adopté le 6 février 2023, modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013

À la suite de la consultation public tenue le 6 février 2023, le conseil de la municipalité a adopté le second projet de règlement numéro 093-2022. Celui-ci contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et/ou des zones contiguës afin que le règlement qui contient cette disposition soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

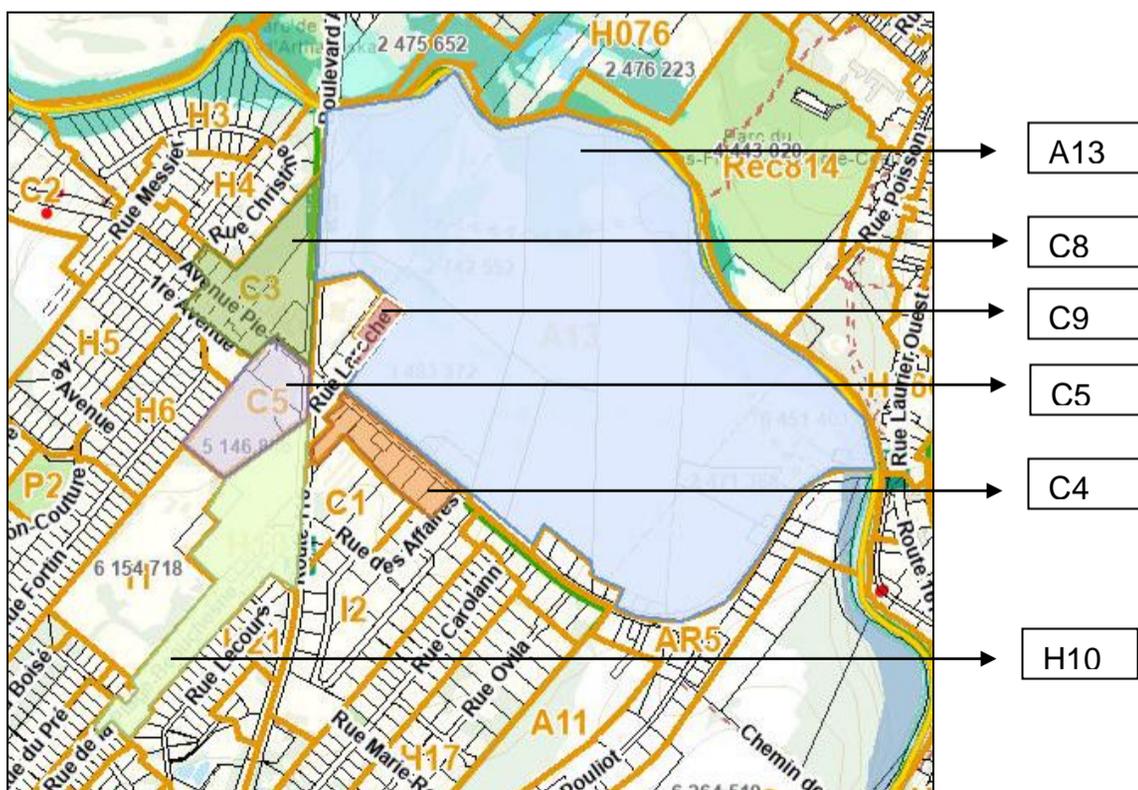
Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande

- Une demande relative à la disposition ayant pour effet de modifier les usages autorisés dans la zone « C10 » peut provenir de la zone visée ou des zones contiguës à celle-ci.

Description des zones

OBJET DU RÈGLEMENT	ZONE VISÉE	ZONES CONTIGUËS (localisation approximative)
Usages autorisés dans la zone C10	C10 : située au coin de l'avenue Pie-X et de la route 116 et plus spécifiquement au Sud-Ouest de cette intersection;	<p><u>Zone C4</u> : voir description des zones visées;</p> <p><u>Zone A13</u> : Longeant l'avenue Pie-X à partir approximativement de la rue Laroche jusqu'à la route 161 du côté nord;</p> <p><u>Zone C9</u> : voir description des zones visées;</p> <p><u>Zone C3</u> : Située au coin de l'avenue Pie-X et de la route 116 et longeant l'avenue jusqu'au boulevard Léon-Couture approximativement;</p> <p><u>Zone C5</u> : Située au coin de l'avenue Pie-X et de la route 116 au Sud-Ouest;</p> <p><u>Zone H10</u> : Incluant une partie de la rue de la Plage-Beauchesne jusqu'à la rue Omer approximativement.</p>

Illustration des zones touchées et contiguës



### Conditions de validité d'une demande

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce projet de règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet. Pour être valide, toute demande doit :

- Mentionner l'identité de la personne qui en fait la demande, son adresse et sa signature. La demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes :
  - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;
  - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ;
  - passeport canadien ;
  - certificat de statut d'Indien ;
  - carte d'identité des Forces canadiennes.
- Indiquer le titre et le numéro du projet de règlement faisant l'objet de la demande ;
- Indiquer leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis) ;
- Être reçue par courriel ou par la poste au bureau de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska au plus tard le 18 février 2023 (8<sup>ème</sup> jour suivant la publication) en adressant la demande comme suit:

Me Katherine Beaudoin,  
Directrice générale et greffière-trésorière  
418, Avenue Pie X  
Saint-Christophe d'Arthabaska, Québec, G6R 0M9  
[directiongenerale@saint-christophe-darthabaska.ca](mailto:directiongenerale@saint-christophe-darthabaska.ca)

Le nombre de demandes requis pour que le projet de règlement numéro 101-2023 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est d'au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

À la date de référence, soit le 6 février 2023, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

être une personne physique, majeure, de citoyenneté canadienne qui n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou morale qui exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution qui, depuis au moins 12 mois, est :

- propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné ;
- occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné ;
- copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise située sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande. Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

### Nombre de demandes

Toute disposition susceptible d'approbation référendaire du règlement 101-2023 pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter si le nombre de demandes valides requis n'est pas atteint.

### Consultation du second projet et illustration des zones visées

Le second projet de règlement numéro 101-2023 peut être consulté sur le site de la municipalité <https://www.saint-christophe-darthabaska.ca/fr/vie-municipale/reglements-municipaux/>. Une copie du projet peut aussi être obtenue sans frais, par courriel par toute personne qui en fait la demande.

DONNÉ À SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 10 FÉVRIER 2023.



**Me Katherine Beaudoin, avocate**  
**Directrice générale et greffière-trésorière**

#### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, résidant à Beaulac-Garthby, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Internet de la Municipalité conformément au règlement 079-2021 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska

**EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, 10 février 2023.**



**Me Katherine Beaudoin, avocate**  
**Directrice générale et greffière-trésorière**